### RÉPUBLIQUE ET



### CANTON DE GENÈVE

	Secrétariat ge	nere
	Becule 20 IIII	28

Recule: 3 0 JUIL, ZUUJ

Ville de Genève

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies: 3 1 JUIL. 2003

TH. Hermann

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 mai 2003

23 juillet 2003

# LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 6 mai 2003, est approuvée :

Crédit de 4 392 200 F destiné à la réalisation des différents projets de systèmes d'information et de communication prévus dans le plan informatique quadriennal 2002 (PIQ)

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête:

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 392 200 F destiné à la réalisation de différents projets de systèmes d'information et de communication prévus dans le plan informatique quadriennal 2002 (PIQ).

Art. 2. - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 392 200 F.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 4 annuités qui figureront au budget de 2004 à 2007.

Communiqué à: DIAE 8



Certifié conforme, Le changelier d'Etat: